

ARRÊTÉ R3 N°30/2024
PORTANT POLICE DE CIRCULATION



6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes réglementaires

SERVICES TECHNIQUES
Réf : FS/JLG/AA/DP/JL/ MJ
MESURES TEMPORAIRES
Objet : branchement télécom
Lieu : Rue des alpes
Date : du 12/02/2024 au 03/03/2024

Le Maire de la Ville de TOURNON SUR RHÔNE, soussigné,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2_2020_53 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
VU la décision n°1/2024 du 3 janvier 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 17/01/2024 et formulée par l'entreprise LOJMAT située à VION,
CONSIDÉRANT que le chantier ne peut se dérouler sans réglementation de la circulation et du stationnement dans la voie mentionnée ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1 : PÉRIODE

Le présent arrêté est valable du 12/02/2024 au 03/03/2024.

Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION

Circulation des véhicules :

La circulation est alternée et réglée au moyen de feux tricolores. L'entreprise devra être en mesure d'assurer un suivi de la circulation pendant toutes les périodes d'utilisation des feux tricolores et mettre en place un alternat manuel si besoin, afin de faciliter la circulation.

Circulation des piétons :

Les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face, des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

Article 3 : STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Le stationnement est exclusivement réservé au demandeur au droit de l'intervention pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Article 4 : SIGNALISATION

1 panneau « B6a1 » indiquant que le stationnement est interdit et 1 panneau « M6a » indiquant la possibilité de mise en fourrière sont installés devant chaque emplacement par le demandeur 2 jours avant le début de l'intervention. Le numéro d'arrêté avec les dates de validité est affiché sur ces panneaux

L'arrêté est affiché sur le tableau de bord du/des véhicule(s) ainsi que sur le lieu de l'intervention.

La signalisation présentée sur le plan annexé au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par le demandeur. Elle sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté.

Article 5 : FACTURATION

Le demandeur s'acquitte des redevances calculées en fonction des surfaces relevées par l'agent municipal et des tarifs fixés par la délibération ci-dessus mentionnée.

Contactez le service des places le jour de l'intervention pour l'état des lieux et indiquer la date de début de facturation d'occupation du domaine public. A défaut la date de début d'occupation retenue sera celle inscrite dans l'arrêté. Placier : 06 71 72 77 51.

Le paiement doit être effectué par chèque, à l'ordre du Trésor Public, dès réception de la facture. Il sera envoyé à l'adresse ci-dessous : Service des Places - Place Auguste Faure - BP 92 - 07300 Tournon-sur-Rhône cedex.

Article 6 : ENTRETIEN DU CHANTIER

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et débris divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont nettoyées par l'intervenant, si le nettoyage n'est pas possible le revêtement du sol sera remplacé sur une surface suffisante pour ne pas nuire à l'esthétique ou à la structure de l'ensemble du secteur.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7: INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'entrepris LOJMAT.

Article 9 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site de l'intervention.

Article 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TOURNON-SUR-RHÔNE le 25 janvier 2024

Par délégation du Maire,

M. Jean-Louis GAILLARD, 8^{ème} adjoint, chargé des travaux,
des aménagements urbains et du stationnement



ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION R3 N°30/2024 PRESCRIPTIONS DE SIGNALISATION

Services Techniques

